



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° J 26.70.009

Président du tribunal judiciaire de Nanterre

C/

M. [O] [D]

Audience du 29 septembre 2026 (FS)

Conseiller rapporteur : Hugues Fulchiron

Avocat général : Anne Caron-Dégli

Assistée du Sder (Bureau du contentieux de la première chambre civile, [I] [G] et [L] [C])

Avis de l'Avocat général sur la saisine pour Avis

Par décision du 16 juin 2026, le tribunal judiciaire de Nanterre a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis portant sur trois questions ainsi libellées :

1. Les règles de conflit énoncées à l'article 370-3 du code civil sont-elles applicables à toutes les adoptions prononcées par le juge français ou aux seules adoptions internationales dont la définition, issue de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, figure à l'article 370-2 du code civil ?
2. Si l'application de l'article 370-3 du code civil devait être réservée aux seules adoptions internationales définies à l'article 370-2 du code civil, faut-il en déduire qu'en toute autres hypothèses, la loi française est applicable aux conditions de l'adoption ?
3. Lorsque la règle de conflit prévue par la loi étrangère applicable à l'adoption désigne la loi française, le recours au mécanisme du renvoi est-il permis ?

Rappel des faits et de la procédure

Par requête enregistrée au greffe le 21 janvier 2025, M. [O] [D], de nationalité portugaise, a saisi le tribunal judiciaire de Nanterre d'une demande d'adoption simple de M. [B] [A], né le 30 mai 1991 à [Localité 3] et fils de son épouse [V] [W], décédée à [Localité 3] le 30 septembre 2021.

Il expose qu'en application de l'article 370-3, 1^{er} alinéa, du code civil la loi portugaise est applicable aux conditions de l'adoption. Or, la loi portugaise n'autorise pas l'adoption d'une personne majeure. Il demande au tribunal, au visa de l'article 60, 2^e alinéa, du code civil portugais, qui désigne en matière d'adoption la loi de la résidence habituelle du couple lorsque les époux n'ont pas de loi nationale commune, d'appliquer la loi française puisque [V] [W] était de nationalité française et que les époux ont toujours eu leur résidence habituelle en France.

Dans son avis écrit, le ministère public conclut à l'application de la loi portugaise en application de l'article 370-3 du code civil. Il soutient par ailleurs que le renvoi n'est pas possible puisque les deux époux étaient de nationalité portugaise de sorte qu'en application de la règle de conflit de l'article 60 du code civil portugais la loi portugaise demeure applicable.

Recevabilité de la demande d'Avis.

I - Recevabilité de la demande au regard des règles de forme .

Les articles 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 à 1031-7 du code de procédure civile organisent les règles de la saisine pour avis de la Cour de cassation.

Les articles 1031-1 et 1031-2 en déterminent les conditions de forme lorsque le juge envisage de solliciter ledit avis.

En l'espèce :

- 1) la demande d'avis émane d'un tribunal judiciaire, juridiction de l'ordre judiciaire ;
- 2) le procureur général et les parties ont été informés de ce que le tribunal judiciaire envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation par courriers du 17 avril 2026 et les parties ont été invitées à formuler leurs observations avant l'audience du 19 mai 2026 ;
- 3) M. [O] [D] a versé ses observations écrites au dossier le 18 mai 2026 ;
- 4) Le ministère public a versé ses observations écrites au dossier le 18 mai 2026, auxquelles il a joint un avis de la mission de l'adoption internationale.

Lors de l'audience du 19 mai 2026, tenue en présence du ministère public, M. [O] [D] s'est présenté assisté de son conseil. Les parties ont développé leurs arguments écrits.

Par décision du 16 juin 2026, le tribunal judiciaire de Nanterre a saisi la Cour de cassation.

Les formalités prescrites aux articles 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile ayant été remplies, la demande d'avis apparaît

recevable au regard de ces textes.

II - Recevabilité de la demande au regard des règles de fond .

Selon l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis doit porter sur une question de pur droit nouvelle, commandant l'issue du litige, présentant une difficulté sérieuse et étant susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

La demande d'avis porte sur trois points et les questions formulées sont précises et nouvelles puisqu'il résulte des recherches effectuées par le SDER qu'aucune d'elles n'a encore été tranchée par la Cour de cassation qui n'est par ailleurs saisie d'aucun autre pourvoi.

Les questions d'adoption présentant un élément d'extranéité se posent dans de nombreux litiges. En l'espèce, les questions exposées soulèvent des difficultés sérieuses pour les deux premières d'entre elles dans la mesure où l'articulation entre les articles 370-2 et 370-3 du code civil peut recevoir plusieurs interprétations selon que l'on limite ou non l'application des règles de conflit de lois édictées par l'article 370-3 aux seules adoptions internationales définies à l'article 370-2. Les réponses apportées commanderont l'issue du litige.

En revanche, la troisième question portant sur l'admissibilité du renvoi en matière d'adoption internationale ne nous apparaît pas recevable. Nous partageons en effet l'analyse du conseiller rapporteur selon laquelle la demande d'adoption présentée par M. [O] [D] est une demande formée par une personne seule et non par le conjoint de la mère de M. [B] [A] puisque [V] [W] est décédée le 30 septembre 2021, il y a trois ans et demi, et ne peut donc plus donner son consentement à l'adoption. Or, le consentement du conjoint est l'une des conditions de l'article 343-1, alinéa 2, du code civil. En conséquence, la demande d'adoption étant présentée par une personne seule, la question d'un éventuel renvoi de l'article 60 de la loi portugaise vers la loi française, loi de la résidence habituelle commune de l'adoptant et de son conjoint, ne se pose pas.

Avis au fond.

1. La définition légale de l'adoption internationale.

L'article 370-2 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 aux instances introduites à compter de cette date, dispose :

« *L'adoption est internationale :*

1 ° Lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un Etat étranger a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers la France, où résident le ou les adoptants ;

2 ° Lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un Etat étranger, où résident habituellement le ou les adoptants.»

Ce texte figure au titre VII « *De la filiation adoptive* », chapitre V « *De l'adoption internationale, des conflits de lois et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger* » (art. 370-2 à 370-5).

Ainsi que le relèvent J. Foyer et J. Guillaumé ¹, l'adoption internationale est avant tout une adoption, c'est-à-dire une institution qui permet à un enfant qui n'a pas de famille, ou dont la famille n'est pas capable de prendre soin de lui, d'entrer dans une nouvelle famille. En découleront une nouvelle filiation et, en cas d'adoption plénière, une rupture avec la famille d'origine.

Selon les termes de la Convention de La Haye de 1993, l'adoption est internationale si l'enfant qui réside dans un pays a été, est ou doit être déplacé vers un autre pays, soit après son adoption, soit en vue d'une telle adoption. Le critère du déplacement transfrontière de l'enfant n'est pas le seul critère du droit commun français puisque même en l'absence de déplacement international de l'enfant, la nationalité de l'adoptant ou de l'adopté déclenchera l'application des règles de droit international privé ². La nationalité joue même un rôle déterminant en droit commun, au vu des circulaires du 6 juillet 1979 « *relative à l'adoption en France d'enfants étrangers* » et du 16 février 1999 relative à l'adoption internationale qui indiquait : « *L'adoption internationale, qui met en présence un adopté et un ou deux adoptants de nationalités différentes, est la source d'un conflit entre deux ou plusieurs lois susceptibles d'être appliquées par la juridiction saisie* » (art. 1.2.1).

La définition de l'adoption internationale introduite dans le code civil par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ne figurait pas dans la proposition de loi initiale déposée par la députée M. Limon ³ visant à : « *renforcer et sécuriser le recours à l'adoption comme un outil de protection de l'enfance, lorsque celui-ci correspond à l'intérêt de l'enfant, et uniquement dans son intérêt* ». Les débats ont eux-mêmes démontré que les parlementaires se sont attachés à la question des enfants mineurs.

Les dispositions de l'article 370-2 sont issues d'amendements parlementaires successifs dont l'objectif affirmé consistait à combler l'absence, dans le code civil, d'une définition de l'adoption internationale, abandonnée jusqu'alors aux conventions internationales. L'utilité de cet ajout a d'ailleurs été discutée ⁴ et c'est un article 10bis modifié qui a finalement été adopté, les parlementaires s'accordant à reconnaître le caractère secondaire de ses dispositions, à seule visée d'intelligibilité du droit en vigueur, sans autre effet juridique ⁵.

A aucun moment lors des travaux parlementaires ⁶, il n'a été fait état d'un quelconque lien entre ces dispositions et celles de l'article 370-3 relatives au conflit de loi en matière d'adoption (liens à introduire dans le texte).

Par la suite, en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, le Gouvernement a été habilité à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à modifier les dispositions du code civil. Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 prise en application de l'article 18 de cette loi explique que l'ordonnance « *procède d'une refonte, purement formelle et à droit constant, (du) titre VIII (...) L'article 370-2 définit l'adoption internationale, l'article 370-3 est relatif aux règles de conflit de lois applicables en matière d'adoption* ».

La définition issue de l'article 370-2 semble aligner les critères du droit commun sur ceux de la Convention de La Haye de 1993 puisque, désormais, pour revêtir une dimension internationale, l'adoption implique un déplacement transfrontière de l'enfant, c'est-à-dire un déplacement de l'enfant d'un État vers un autre État. Soulignons qu'un de ces deux États doit être la France puisque le déplacement de l'enfant s'apprécie toujours par rapport à l'ordre juridique français, en tant qu'État d'accueil ou État d'origine. La

nationalité de l'adoptant (ou des adoptants) est cependant indifférente, de même que la nationalité de l'enfant adopté dans la définition de l'article 370-2 du code civil issu de cette loi.

Cependant, cet alignement de la définition du droit commun sur la définition conventionnelle, que l'on retrouve notamment dans la proposition de règlement européen en matière de filiation⁷ qui exclut d'ailleurs l'adoption internationale de son champ d'application et dans le droit belge (C. civ. belge, art. 360-2), **pose de nombreuses questions**⁸. Ainsi, par exemple, dire que l'adoption internationale suppose un déplacement transfrontière de l'enfant impliquerait que toutes les fois où l'enfant se trouve déjà sur le sol français avant que l'adoption ne soit envisagée l'adoption serait interne de sorte que la loi matérielle française serait directement applicable, même si l'enfant ou l'adoptant est de nationalité étrangère. Or, ce raisonnement n'est pas cohérent avec la disposition qui exige un agrément pour l'adoption d'un enfant de nationalité étrangère. En outre, les dispositions de droit international privé ne trouvent à s'appliquer que si l'adoption est la finalité du déplacement de l'enfant.

Surtout, la nouvelle définition de l'article 370-2 du code civil ne vise que le mineur et pas l'adoption du majeur. Faut-il alors lui étendre l'application de ce texte ou faut-il en conclure que l'adoption du majeur n'entre pas dans le champ d'application du chapitre III et donc de l'application des règles de droit international privé ? Faut-il au contraire maintenir la définition classique de droit commun pour l'adoption du majeur en tenant compte de tous les éléments d'extranéité ?

Ainsi que le soulignent J. Foyer et J. Guillaumé⁹, cela n'aurait aucun sens d'exclure l'adoption du majeur de l'application des règles de droit international privé car cela conduirait à toujours soumettre l'adoption d'un majeur aux dispositions matérielles françaises sans relever aucun élément d'extranéité.

En nous interrogeant plus globalement sur la portée de l'article 370-2 du code civil, y compris pour l'adoption d'un mineur, ainsi que nous y invite le mémoire ampliatif, nous sommes conduits à nous interroger sur l'articulation entre la définition de ce texte et les règles de conflit de l'article 370-3 selon lesquelles la loi applicable à l'adoption internationale demeure la loi nationale désignée par ce dernier texte.

2. L'articulation entre la définition de l'article 370-2 du code civil et les règles de conflit de l'article 370-3.

L'article 370-3 du code civil a été introduit par la loi n° 2001-111 du 6 février 2001 avant d'être modifié par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 et l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022. Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 aux instances introduites à compter de cette date et dispose :

« Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par un couple, à la loi nationale commune des deux membres du couple au jour du dépôt de la requête en adoption ou, à défaut, à la loi de la juridiction saisie. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe.

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi nationale prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3.»

La loi n° 2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale a intégré dans le code civil un chapitre intitulé « *Du conflit de lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger* ». Les articles 370-3 370-5 du code civil, qui en sont issus, et la circulaire du 16 février 1999 qui a précédé ces textes, viennent en particulier trancher par la négative la question de l'adoptabilité de l'enfant étranger dont la loi nationale prohibe l'adoption. Un tempérament est introduit en cas de proximité de l'enfant avec l'ordre juridique français (C. civ., art. 370-3, al. 2).

Comment toutefois articuler les règles de conflit édictées à l'article 370-3 et la définition de l'adoption de l'article 370-2 ? Cette question a été soulevée par les premiers commentateurs de la loi du 21 février 2022 dont R. Legendre ¹⁰ s'interrogeant sur la fonction de la nouvelle définition introduite par l'article 370-2 : « *A-t-elle vocation à déterminer le domaine d'application des règles de droit international privé ? Si l'adoption n'est pas internationale au sens de l'article 370-2-1 du code civil, est-ce à dire que l'adoption est interne et qu'elle devrait, par conséquent, être exclusivement régie par les dispositions matérielles françaises ? Retenir une définition restrictive de l'internationalité, comme le fait la réforme, conduirait alors à étendre le domaine d'application de la loi française en matière d'adoption. (...) Une telle perspective pourrait alors avoir vocation à neutraliser l'interdiction de l'adoption d'un mineur étranger dont la loi personnelle prohibe l'institution sauf si le mineur est né ou réside en France. De deux choses l'une : soit la définition de l'adoption internationale n'aura qu'une fonction symbolique, sans portée normative ; soit elle servira de levier pour contourner l'interdiction inscrite à l'article 370-3 alinéa 2 du code civil qui dispose déjà, en matière de kafala, son lot de détracteurs. Dans les deux cas, ce n'est pas satisfaisant.* ».

La jurisprudence n'a pas eu à se prononcer jusqu'à présent sur l'articulation entre l'article 370-3 et l'article 370-2 du code civil, sur le champ d'application de l'article 370-3 du code civil et notamment son éventuel cantonnement aux seules adoptions internationales telles que définies par l'article 370-2 du même code issu de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022.

En revanche, la Cour de cassation a retenu une interprétation restrictive de l'article 370-3 alinéa 2 du code civil en refusant d'en étendre le champ d'application aux majeurs étrangers de statut prohibitif ¹¹, et s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'impossibilité de prononcer, pour les mineurs étrangers recueillis en Kafala, une décision d'adoption sur ce même fondement ¹².

En l'espèce, le demandeur à l'adoption soutient qu'il n'y a pas d'adoption internationale au sens de l'article 370-2 de sorte que les règles de conflit prévues à l'article 370-3 ne sont pas applicables. En conséquence, selon lui, c'est la loi française qui a vocation à s'appliquer, d'autant qu'en la cause la majorité des points de rattachement convergent vers la France : la nationalité française de la mère, sa résidence habituelle avant son décès et celle du demandeur à l'adoption, la nationalité française et la résidence habituelle de l'adopté.

Le ministère public, dans son avis écrit du 18 mai 2026, considère que les règles de conflit prévues à l'article 370-3 du code civil sont applicables à toutes les adoptions prononcées par le juge français et non uniquement aux adoptions définies par l'article 370-2 du code

civil. Il joint un avis de la Mission de l'adoption internationale du 16 avril 2026 concluant que l'article 370-3 qui a pour objet de résoudre un conflit de lois est indépendant de l'article 370-2 du code civil.

Nous partageons cette dernière analyse et non celle du demandeur au pourvoi. Nous considérons en effet qu'une adoption présentant un élément d'extranéité est une adoption internationale, au sens large, même si elle ne correspond pas à la définition de l'article 370-2 du code civil. Il convient donc de lui appliquer les règles de conflit mises en place par le législateur de 2001 pour l'ensemble des adoptions présentant un élément d'extranéité, règles qui n'ont pas été modifiées par la loi du 21 février 2022 lorsqu'elle a introduit une définition restrictive de l'adoption internationale sans pour autant remettre en cause les principes posés à l'article 370-3 du code civil. Non seulement cette loi est demeurée silencieuse sur les règles de conflit de lois, mais les débats parlementaires précédemment rappelés (*supra* , p. 4-5) démontrent la volonté du législateur de reconnaître seulement un caractère secondaire aux dispositions de l'article 370-2, à seule visée d'intelligibilité du droit en vigueur, sans autre effet juridique, et sans qu'à aucun moment un lien ait été fait entre ce texte et celui de l'article 370-3.

S'y ajoute de surcroît un argument de texte puisque les articles 370-2 et 370-3 se trouvent au chapitre V « *De l'adoption internationale, des conflits de lois et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger* » du titre VI « *De la filiation adoptive* » du code civil , distinguant clairement l'adoption internationale et les conflits de lois. En conséquence, et ainsi que le souligne la Mission de l'adoption internationale, l'article 370-2 du code civil conserve toute son autonomie.

Ajoutons que la définition très restrictive de l'adoption internationale de l'article 370-2 ne figure pas dans le projet de code de droit international privé remis au garde des Sceaux en mars 2022 et dont les articles 65 à 70 sont consacrés à la matière. L'internationalité de l'adoption n'étant pas définie, tous les éléments d'extranéité peuvent être pris en compte.

En conséquence, et au vu de l'ensemble de ces éléments, nous sommes d'avis de répondre à la première question que les règles de conflit de l'article 370-3 du code civil sont applicables à toutes les adoptions prononcées par le juge français. Par suite, la deuxième question est sans objet.

¹ J. Foyer et J. Guillaumé, Rép. DIP, *Adoption, aspects substantiels* , mise à jour mars 2024.

² B. Bourdelois, *L'adoption internationale* , TCFDIP 2004. 139, spéc. 141 .

³ V. Exposé des motifs, p. 4.

⁴ Le Sénat avait supprimé l'article 370-2, le rapporteur estimant que cet article « *est sans portée juridique* » et revêtirait une portée symbolique mais ne permettrait pas de résoudre les conflits de lois, v. Rapp. n° 50 de Mme M. Jourda, Présidence du Sénat, 13 octobre 2021, p. 40.

⁵ Rapp. n° 4897 de Mme M. Limon, Ass. nat., 12 janvier 2022, p. 26.

⁶ Rapp. n° 4897 de Mme M. Limon, Ass. nat., 12 janvier 2022, p. 26.

⁷ C. Gonzalez-Beilfuss, *La proposition de règlement européen en matière de filiation : analyse liminaire* , RTD eur. 2023. 217.

⁸ V. not. R. Legendre, Rev. crit. DIP 2022. 431 ; P. Salvage-Gerest, Dalloz action, Droit de la famille, n° 226-07.

⁹ Rép. DIP, *Adoption, aspects substantiels*, mise à jour mars 2024.

¹⁰ R. Legendre, « *Sur la loi n 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, aspects de droit international privé* », Rev. crit. DIP 2022, p. 431, ; v. aussi S. Godechot-Patris, Jurisclasseur Droit international, Fasc. 448-30, Adoption, conflits de lois, et J. Foyer et J. Guillaumé, Rép. DIP précité.

¹¹ 1^{re} Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 10-30.821, Bull. 2011, I, n° 73.

¹² V. not. 1^{re} Civ., 25 février 2009, pourvoi n° 08-11.033, Bull.2009, I, n° 41.

TEXT BOXES

[Tableau 1](#)

[Tableau 2](#)

[Tableau 3](#)

[Tableau 4](#)
